

OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de Déclaration Préalable d'Aménagement déposée le 03/08/25 et complétée le 15/09/2025			Dossier N° : DP 86027 25 X0034	
par :	TÊTE Christine	pour :	Installation d'un abri de jardin sur mon terrain	
demeurant à :	5 Rue Europa 86580 BIARD	sur un terrain sis à :	5 Rue Europa BIARD	Surface de plancher : Nb bâtiments : Nb de logements : Destination : Non précisée
représenté par :				

Le Maire,

VU la demande susvisée ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants et R 422-1 et suivants ;

VU la délibération approuvant la révision n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 1er avril 2011 et 28 juin 2013, vu la mise en compatibilité en date du 16 novembre 2012, vu la mise à jour en date du 29 novembre 2012, vu la modification en date du 14 décembre 2012, vu les mises à jour en date du 22 janvier 2014 et 26 juin 2015, vu la modification en date du 25 septembre 2015, vu la mise à jour en date du 23 novembre 2015, vu la modification en date du 23 septembre 2016, vu les mises à jour en date du 30 mai 2018 et 16 juillet 2019, vu la modification, la modification simplifiée, la mise en compatibilité en date du 27 septembre 2019, vu la mise à jour en date du 30 septembre 2019, vu la modification simplifiée en date du 24 septembre 2021, vu la modification en date du 7 avril 2023, et vu la mise en révision en date du 26 juin 2015 et notamment la réglementation applicable à la zone AUm1 n°6;

VU la prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble des communes de Grand Poitiers en date du 25 juin 2021 ;

CONSIDERANT que le projet objet de la demande est situé en zone AUm1 n°6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

CONSIDERANT l'article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques du règlement du PLU qui énonce que : « *Les constructions sont implantées, avec le souci constant d'une composition harmonieuse compatible avec l'environnement urbain existant à proximité.* » ;

CONSIDERANT que l'implantation de l'abri de jardin projeté crée un désordre dans la continuité des implantations existantes aux alentours ;

CONSIDERANT l'article 11 : Aspect extérieur du règlement du PLU qui énonce que : « *Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les projets devront présenter une composition urbaine cohérente avec l'environnement bâti (hauteur, volumes, emprise...)* » ;

CONSIDERANT que l'abri de jardin projeté est en panneaux polypropylène, décor imitation bois coloris noyer ;

CONSIDERANT que de par son implantation et son aspect extérieur, le projet n'est pas compatible avec l'environnement urbain existant à proximité, il convient de le refuser.



ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Les travaux ou aménagements mentionnés dans la déclaration préalable référencée ci-dessus ne peuvent pas être entrepris.

Fait à BIARD,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Conformément à l'article R. 424-14 du Code de l'urbanisme, en cas de refus ou d'opposition à une déclaration préalable fondée sur une opposition de l'architecte des bâtiments de France, le demandeur peut dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision.

